

AR Prefecture

063-256303876-20230804-DE_2023_14-DE
Reçu le 07/08/2023

**SIVU BROUSSE ST JEAN DES OLLIERES SUGERES
LE BOURG
63490 BROUSSE**

SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI MATIN

REGLEMENT INTERIEUR DU 4 AOUT 2023

PREAMBULE ;

Le SIVU Brousse St-Jean-des-Ollières Sugères organise un accueil périscolaire le mercredi matin dans les locaux communaux du regroupement pédagogique.

Des agents du SIVU assurent l'encadrement des enfants.

Le présent règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de ce service.

Article 1 – Locaux affectés :

Les enfants fréquentant le service d'accueil périscolaire du mercredi matin seront accueillis dans les locaux d'une des trois communes du regroupement pédagogique Brousse Saint-Jean-des-Ollières Sugères. Le choix de la commune se fera en fonction de la provenance des enfants inscrits et sera valable pour l'année scolaire entière. Les parents concernés seront avertis avant la rentrée du lieu d'accueil de leur enfant.

Article 2 – Conditions d'admission :

Le service périscolaire d'accueil du mercredi matin est destiné aux enfants scolarisés dans le Regroupement Pédagogique Intercommunal BROUSSE, ST JEAN des OLLIERES et SUGERES, quelle que soit la commune d'origine.

Article 3 – Modalités d'inscription :

L'inscription est nominative pour chaque enfant. Elle doit se faire à l'aide du dossier d'inscription aux services périscolaires.

Article 4 – Horaires d'ouverture de la garderie

L'accueil est assuré le mercredi matin de 7 heures à 13 heures avec une présence obligatoire des enfants inscrits entre 9 heures et 11 heures 30. Aucun enfant ne pourra être admis au-delà de 9 heures et remis à sa famille avant 11 heures 30 sauf cas de force majeure.

Pendant cette période, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel du SIVU qui a la charge de faire appliquer le présent règlement.

Tout enfant admis au service d'accueil doit être repris au plus tard à 13 heures par un parent ou une personne adulte autorisée. Après 4 retards une majoration de 10 € sera appliquée.

AR Prefecture

063-256303876-20230804-DE_2023_14-DE
Reçu le 07/08/2023

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 13h00, l'agent affecté au service tentera de joindre la famille. Si l'enfant est toujours présent à 13h15, le responsable du service informera le SIVU qui préviendra la gendarmerie.

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu du service.

Article 5 – Obligation de présence des enfants

L'inscription au service d'accueil du mercredi matin vaut pour tous les mercredis de l'année scolaire (hors jours fériés et vacances scolaires).

Article 6 – Santé

Lors de l'inscription, il sera demandé aux parents ou au responsable légal de l'enfant un engagement écrit autorisant le ou la responsable à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

L'agent n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit. Aussi les parents veilleront à ne pas confier au service un enfant malade.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le SIVU est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, l'agent confiera l'enfant, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche d'inscription ou à un de ses confrères.

Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques où lui-même ou une personne pourra être joignable durant les horaires de l'accueil périscolaire.

Le SIVU est informé sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du service de garderie.

Article 7 – Respect des règles de vie collective

Attitude et obligations des enfants :

L'accueil périscolaire du mercredi matin est un service rendu. Les enfants qui le fréquentent sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel mis à disposition) enfin ils ne sont pas autorisés à détenir des objets dangereux.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement du service et la vie collective, les parents reçoivent un premier avertissement écrit de la part du SIVU.

En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé avec les parents afin de rechercher des solutions avant une éventuelle exclusion d'une semaine.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, **une exclusion définitive pourra être envisagée**, en fonction de la gravité des faits reprochés.

AR Prefecture

063-256303876-20230804-DE_2023_14-DE
Reçu le 07/08/2023

Obligation des parents ou assimilés :

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité.

Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions énoncées dans cet article : ainsi en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le responsable de la garderie, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Enfin, pour la bonne marche du service et dans le respect des libertés de chacun, il est rappelé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires stipulés dans le présent règlement.

Article 8 - Le personnel d'animation

Le rôle du personnel en charge du service ne se réduit pas à la simple tâche de surveillance. Il doit en effet, être présent auprès des enfants en mettant à leur disposition des jeux, des occupations ou simplement être à leur écoute et, si besoin, en cas de problème bénin, les réconforter.

Les animateurs laisseront à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, activités manuelles, repos...) en groupe ou individuellement.

Le personnel d'animation ne peut quitter le service que lorsque le dernier enfant a été retiré par les personnes autorisées.

Article 9 - Facturation :

Le tarif forfaitaire est fixé par délibération du conseil du SIVU et s'élève à 96 € par trimestre.

Le paiement s'effectue trimestriellement à réception du titre de paiement.

Article 10 – Résiliation du service :

Le SIVU se réserve le droit d'arrêter à tout moment l'accueil périscolaire du mercredi matin si le nombre d'enfants accueillis est insuffisant (inférieur à 8). Un délai de prévenance des familles de 1 mois devra toutefois être respecté.

Article 11 – Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant au service d'accueil périscolaire du mercredi implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Création le 04.08.2023

